

Arrêté n°DT-22-0344

mettant en demeure le SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA MOYENNE VALLÉE DU GIER et SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE de mettre en conformité le système d'assainissement de RIVE-DE-GIER

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;**
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;**
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;**
- Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la construction de la station d'épuration de Rive-de-Gier sur la commune de Tartaras ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°DT-12-115 du 28 mars 2012 portant autorisation complémentaire concernant le système d'assainissement de Rive-de-Gier ;**
- Vu les rapports de l'étude diagnostique des galeries du Féloin et du Gier à Rive-de-Gier ;**
- Vu les courriers du 9 juillet 2020, du 11 août 2020 et du 12 février 2021 adressés par la direction départementale des territoires au syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et à Saint-Étienne Métropole rappelant la non-conformité du système d'assainissement de Rive-de-Gier et demandant la transmission d'un programme d'action de mise en conformité avec calendrier de réalisation ;**
- Vu les programmes d'action de mise en conformité du syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et de Saint-Étienne Métropole transmis par courrier conjoint du 23 février 2021 ;**

Vu le courrier en date du 14 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté et le courrier en réponse du 5 juillet 2022 indiquant de l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier est compétent sur le transfert et le traitement et Saint-Étienne Métropole sur la collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rive-de-Gier ;

Considérant que la station de traitement de Rive-de-Gier « Tartaras » présente chaque année depuis 2017 des performances de traitement inférieures à celles prescrites par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés les jours de bilans journaliers ;

Considérant que sur les années 2018 et 2019 le volume d'eaux usées non traitées déversées au milieu naturel en entrée de station correspond à plus de 10 % du volume d'eaux usées arrivant à la station pour traitement ;

Considérant que les résultats de l'étude diagnostique des galeries du Féloin et du Gier à Rive-de-Gier mettent en évidence l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec et d'intrusion des cours d'eau dans les réseaux d'eaux usées et une dégradation de la qualité de l'eau dans les cours d'eau récepteurs ;

Considérant en conséquence que le système d'assainissement de Rive-de-Gier n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des eaux usées collectées, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant en conséquence que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole doivent entreprendre sans tarder les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) et Saint-Étienne Métropole (SEM) sont tenus de mettre en conformité le système d'assainissement de Rive-de-Gier avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela ils mettent en œuvre les actions issues des différentes études diagnostiques réalisées et à réaliser dont notamment les actions suivantes :

Opération d'amélioration de la STEU afin de diminuer les déversements d'eaux usées non traitées en tête (collectivité compétente SIAMVG)

Actions	Échéance de réalisation
Notification du marché de maîtrise d'oeuvre	31/12/22
Validation des études d'avant-projet	01/07/23
Dépôt du dossier loi sur l'eau	01/07/23

Le SIAMVG tient régulièrement la DDT informée de l'avancement de l'opération d'amélioration de la STEU et lui transmet des justificatifs de réalisation pour chaque action au plus tard 1 mois après les échéances fixées ci-dessus (rapport d'étude, notification d'attribution de marché, etc).

Actions sur le système de collecte afin de supprimer les rejets directs d'eaux usées non traitées par temps sec et pour les petites pluies (collectivité compétente SEM)

Opération	Étape d'avancement	Année de réalisation
La Grand-Croix – Rue du canal Raccordement de réseau pour suppression de rejets directs d'eaux usées	Fin de travaux	31/12/23
Rive-de-Gier – Secteur Féloin Gier Diminution du nombre de déversoirs sur le Féloin (125 DO) et le Gier (17DO)	Fin de travaux phase 1	31/12/23
	Fin de travaux phase 2	31/12/23
Multi-opérations sur 6 communes Suppression de rejets directs d'eaux usées de particuliers	Investigations et demande de mise en conformité	30/06/23
	Contrôle des travaux réalisés par les particuliers	31/12/23
Multi-opérations sur 8 communes Suppressions de rejets directs d'eaux usées au niveau de déversoirs ou d'exutoires de réseaux collectifs	Fin de travaux phase 2	31/12/23
Chateauneuf – Rue François Mouton (Gaize) Réhabilitation de réseau	Fin de travaux	31/12/23
L'Horme – Secteur Battant Amélioration du fonctionnement amont DO Battant	Avant projet	31/12/23
L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive-de-Gier Diagnostic avec modélisation des DO	Définition programme de travaux	30/06/23
Genilhac – route du Mont de Feu, mise en séparatif	Fin de travaux	31/12/23
Rive de gier chemin de Montjoint, mise en séparatif	Fin de travaux	31/12/23

SEM tient régulièrement la DDT informée de l'avancement des opérations ci-dessus et lui transmet des justificatifs de réalisation au plus tard 1 mois après les échéances fixées (rapport d'étude, avis d'appel d'offre, PV de réception de travaux, etc).

Plus globalement SEM tient la DDT informée de son avancement dans la mise en œuvre du programme d'action de mise en conformité de la collecte, y compris concernant les opérations non prescrites dans le présent arrêté, par l'organisation de réunions annuelles avec présentation du programme d'actions actualisé transmis au préalable.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole sont passibles des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier et à Saint-Étienne Métropole. Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Cellieu, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Saint-Joseph, Lorette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Paul-en-Jarez, Rive-de-Gier, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Trèves pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- La directrice départementale des territoires,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

11 AOUT 2022

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER